

## FICHE MISE À JOUR AU 6 MAI 2020

Les dernières modifications sont indiquées en orange.

# COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX



### INTRODUCTION

Nous sommes tous interpellés et concernés par les mesures prises à différents niveaux pour combattre le coronavirus. En ce début de déconfinement et de reprise progressive des activités, se posent toujours de nombreuses questions quant à l'aménagement le plus adéquat du fonctionnement au quotidien des Pouvoirs locaux bruxellois. Le service rendu au citoyen se voit également impacté par les mesures prises par l'État pour assurer en priorité la sécurité et le bien-être de tous.

La situation évolue au jour le jour, les instructions venant des autorités supérieures sont mises à jour au fur et à mesure (base légale, liens utiles, thématiques, évolution et enrichissement des FAQ déjà existants).

S'il est peu aisé d'être exhaustif, néanmoins, nous avons l'ambition de vous tenir informés et de mettre à votre disposition toutes les informations en notre possession afin de faciliter votre travail et vos décisions. Cette fiche intervient en complément aux mailings et autres échanges quotidiens avec tous nos membres.

C'est dans cette perspective que nous avons pris l'initiative de rédiger cette fiche et c'est de cette façon que nous vous invitons à en effectuer la lecture. Nous y reprenons les thématiques qui nous semblent les plus pertinentes et fréquentes en veillant à vous procurer les réponses les plus claires et complètes.

Cette fiche n'est pas figée et est régulièrement complétée avec de nouvelles réponses, recommandations et instructions.

### MESURES ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

#### 1. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

##### 1.1. Service au citoyen : oui mais limité

###### 1.1.1. Généralités

A ce jour, le Service public au citoyen est maintenu mais de façon plus limitée (délivrance d'actes,...). Le rassemblement de plusieurs personnes est interdit.

L'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 précise que :

Sont interdits :

- Les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires d'une journée ;
- les excursions scolaires de plusieurs jours ;

## COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS

### FICHE MISE À JOUR AU 6 MAI 2020



- les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

Sont autorisés :

- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;
- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;
- les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte ;
- les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement ;
- les promenades et les activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, seul ou en compagnie de personnes vivant sous le même toit et/ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;
- les sorties à cheval, et ce uniquement en vue du bien-être de l'animal et avec un maximum de deux cavaliers.

#### 1.1.2. La tenue des registres de la population

##### Mise à jour au 25 mars 2020

Nous vous informons à propos de la Circulaire du 24 mars 2020 relative aux mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS – COVID 19.

Cette circulaire a été adoptée afin de limiter, autant que possible, les contacts physiques avec la population. Nous nous référons au mailing envoyé à nos membres.

Veillez consulter le texte intégral des instructions via le lien suivant :

[https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user\\_upload/fr/pop/circulaires/20200324-Circulaire\\_Mesures\\_assouplissement\\_Coronavirus.pdf](https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/circulaires/20200324-Circulaire_Mesures_assouplissement_Coronavirus.pdf)

#### 1.2. La tenue des séances du conseil communal

##### 1.2.1. Séances virtuelles pour une durée de 60 jours à compter du 16 mars 2020

Le Conseil communal et le Collège des bourgmestre et échevins peuvent organiser, s'il n'est pas possible de réunir les membres suite aux mesures sanitaires adoptées par les autorités compétentes, leurs réunions de manière virtuelle.

Ces réunions virtuelles peuvent être organisées :

- à l'aide de techniques de télécommunication (par exemple téléconférence ou vidéo conférence) qui permettent aux participants de s'entendre et de délibérer simultanément ;
- ou par échange de courriels.

Enfin, toutes les décisions adoptées à l'occasion de réunions virtuelles devront être soumises à l'autorité de tutelle selon les règles ordinaires.

En ce qui concerne la publicité des séances virtuelles du conseil, Bruxelles Pouvoirs locaux précise :

« Si la publicité d'un conseil communal virtuel n'est pas interdite, elle n'est pas pour autant obligatoire.

L'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°3 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 ne prévoyant pas une telle publicité, une commune ne doit pas, par la suite, placer sur son site Internet une vidéo de la séance virtuelle ou les échanges de courriers électroniques. L'arrêté de pouvoirs spéciaux organise une procédure de dérogation temporaire durant une période exceptionnelle, elle-même temporaire.

Il en va de même pour les séances du collège agissant en lieu et place du conseil en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ce même arrêté ».

Pour les modalités pratiques du procédé, veuillez consulter notre actualité:

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS  
**FICHE MISE À JOUR AU 6 MAI 2020**

[https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-fonctionnement-des-organes-communiaux-dans-le-contexte-d-urgence-mise-a-jour.html?cmp\\_id=7&news\\_id=6982&vID=130](https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-fonctionnement-des-organes-communiaux-dans-le-contexte-d-urgence-mise-a-jour.html?cmp_id=7&news_id=6982&vID=130)

Lien vers le site de BPL :  
<http://pouvoirs-locaux.brussels/arrete-de-pouvoirs-speciaux>

A toute fin utile, nous nous permettons également de préciser que Bruxelles Pouvoirs Locaux a publié sur son site internet une FAQ relative au fonctionnement des organes de la commune pendant la période de crises COVID-19. Celle-ci est disponible via le lien suivant : [http://pouvoirs-locaux.brussels/fr/faq\\_1](http://pouvoirs-locaux.brussels/fr/faq_1)

### 1.2.2. Possible délégation du Conseil communal au collège du bourgmestre et échevins pendant 60 jours à compter du 16 mars dernier

Le Collège des bourgmestre et échevins pourra exercer toutes les compétences du Conseil communal énoncées dans la Nouvelle loi communale sous réserve du respect de trois conditions :

- Le Collège doit pouvoir le justifier au regard de l'urgence qui résulte de la situation actuelle ;
- Toutes les décisions prises par le Collège en lieu et place du Conseil communal devront être soumises, dans leur intégralité, à l'autorité de tutelle selon les règles ordinaires ;
- Ces décisions devront être communiquées au Conseil communal toutes les semaines.

A la fin de la période des 60 jours, l'ensemble des décisions prises par le Collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de ces pouvoirs devront être inscrites à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil communal afin d'être approuvées par celui-ci.

Les décisions non urgentes relevant des attributions du Conseil seront exercées par lui-même, s'il est à même de se réunir ne fût-ce que de manière virtuelle ou quand il se réunira à nouveau physiquement.

### 1.2.3. Délais de convocation

Le délai de convocation du Collège, qui prendra les décisions extrêmement urgentes si cela est estimé nécessaire, est réduit à 24 h au plus tard avant la réunion.

Les réunions du Conseil restent soumises aux délais de convocations prévus par la Nouvelle loi communale.

### 1.2.4. Droits des conseillers communaux

Le droit des conseillers communaux de poser des questions orales (art. 84*bis* NLC), ainsi que le droit d'interpeller le Collège (art. 84*ter* NLC) sont remplacés par le droit de poser des questions écrites durant la période de 60 jours.

### 1.2.5. Délégation de signature et possibilité de signature électronique

L'article 109 NLC a été modifié afin de permettre, pour certaines correspondances qui devront être définies par le Conseil communal ou le Collège, une délégation de signature au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaires.

La possibilité de recourir à la signature électronique authentifiée a également été rendue possible.

### 1.2.6. Publicité pour le citoyen

Sur le sujet, nous vous invitons à consulter notre publication via lien :

[https://brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc\\_id=562](https://brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc_id=562)

## 1.3. Les délais de rigueur – suspension générale des délais jusqu'au 15 mai 2020

En vertu de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux, tous les délais de rigueur sont suspendus dans l'ensemble de la législation bruxelloise à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel ledit gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée audit alinéa, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

La suspension des délais prévue par cet arrêté a été prolongée pour un délai d'un mois, soit jusqu'au 15 mai 2020.

Il en va de même pour les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les ordonnances et les arrêtés de la

## COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS

### FICHE MISE À JOUR AU 6 MAI 2020



Commission communautaire commune ou fixés dans les actes pris en vertu de ceux-ci, ainsi que les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par les lois et arrêtés royaux relevant de la compétence de la Commission communautaire commune.

L'arrêt du 16 avril (ACCCF 2020/546) suspend à partir du 16 mars 2020 pour une durée de deux mois (progeable) les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et arrêtés de la Commission communautaire française (COCOF) ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la COCOF en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980.

Les actes et les décisions pris, par la COCOF, durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période de suspension ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant cette période, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

#### 1.4. Personnel communal

##### 1.4.1. Missions essentielles et missions non essentielles

Le 10 avril, le Ministre des Pouvoirs Locaux a adopté une circulaire relative au fonctionnement des services communaux pendant la période du confinement et plus précisément sur les conséquences que cette crise sanitaire peut avoir sur le personnel statutaire et contractuel.

En résumé, cette circulaire établit une distinction entre les missions essentielles et les missions non essentielles.

Pour plus d'information, veuillez consulter notre actualité sur le sujet :

[https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-personnel-des-pouvoirs-locaux.html?cmp\\_id=7&news\\_id=7057&vID=130](https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-personnel-des-pouvoirs-locaux.html?cmp_id=7&news_id=7057&vID=130)

##### 1.4.2. Lignes directrices recommandées pour le personnel en quarantaine

En vertu de la circulaire relative aux lignes directrices recommandées pour le personnel en quarantaine, deux situations peuvent se présenter :

- **Soit le membre est mis en quarantaine sur la base d'un certificat médical ou d'une attestation médicale produites de sa propre initiative :**

dans ce cas, il est recommandé de considérer son absence comme équivalente à une maladie privée. Les législations et réglementations en la matière s'appliquent.

- **Soit le membre est mis en quarantaine suite à une décision de l'administration ou du service de médecine du travail :** dans ce cas, il est recommandé de considérer que la conséquence de cette décision équivaut à une dispense de service. « Le traitement reste payé sans que les journées de quarantaine ne soient imputées sur le quota de jours de congé de maladie du personnel statutaire ou sur la période de traitement garanti pour les contractuels ».

Pour plus d'informations, veuillez consulter l'actualité publiée sur notre site : A PUBLIER

##### 1.4.3. Revalorisation salariale

Bruxelles Pouvoirs Locaux a reporté la date d'introduction des pièces justificatives relatives aux trois subsides visant à financer partiellement la revalorisation salariale des agents des pouvoirs locaux, des agents de niveaux D et E et des agents du niveau C au 15 juillet 2020.

Au regard de la situation actuelle, les documents liés au suivi des subventions doivent être communiqués par courrier électronique:

- Soit à votre personne de contact habituelle : Monsieur Michel François (mfrancois@sprb.brussels) ou Madame Céline Sansdrap (csansdrap@sprb.brussels),
- Soit à l'adresse générique : isp@sprb.brussels

Il est également conseillé, au besoin, de fractionner les pièces jointes et est demandé, dans la mesure du possible, de ne pas scanner les documents en mode « images ».

#### 1.5. Communication des actes administratifs à la Tutelle : quelles alternatives ?

Afin de limiter la propagation du virus au sein de la population et du SPRB, Bruxelles Pouvoirs Locaux a rédigé une circulaire intitulée « Envoi de documents à Bruxelles Pouvoirs Locaux »

L'Autorité de tutelle a mis en place plusieurs alternatives étant donné que le Guichet physique est désormais fermé:

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS  
**FICHE MISE À JOUR AU 6 MAI 2020**

- BosXchange, la plate-forme développée par le CIRB pour permettre l'échange de documents et la signature des actes ;
- L'envoi par mails, pour les Pouvoirs Locaux qui n'ont pas encore d'environnement dans BosXchange ;
- BPOST, tant que la poste offre ce service.

Pour plus de détails sur le sujet et le texte intégral de la circulaire, veuillez consulter notre actualité via lien : [https://brulocalis.brussels/fr/covid-19-envoi-des-actes-soumis-a-la-tutelle-administrative-bruxelles-pouvoirs-locaux.html?cmp\\_id=7&news\\_id=6955&vID=130](https://brulocalis.brussels/fr/covid-19-envoi-des-actes-soumis-a-la-tutelle-administrative-bruxelles-pouvoirs-locaux.html?cmp_id=7&news_id=6955&vID=130)

Bruxelles Pouvoirs Locaux a également rédigé une FAQ sur ce point disponible via le lien suivant : <http://pouvoirs-locaux.brussels/fr/faq-relative-a-la-transmission-de-documents-a-bpl>

### 1.6. Appels à projets, gestion des dossiers et respects des délais : des aménagements face à la crise

L'épidémie du COVID-19 a un impact très important sur les subsides. Nous récapitulons les mesures prises par les différents pouvoirs subsidiaires en la matière dans une rubrique spéciale sur notre site via le lien : <https://brulocalis.be/fr/subsides/mesures-covid-19.html>

Nous vous prions de consulter également le site de Bruxelles Pouvoirs Locaux : <http://pouvoirs-locaux.brussels/report-de-delais-administratifs>

Pour plus de détails quant aux personnes de contact voir : <http://pouvoirs-locaux.brussels/report-de-delais-administratifs>

Veuillez également consulter notre Page web subsides ainsi que les Newsletters de Brulocalis :

<https://brulocalis.brussels/fr/subsides.html>

<https://brulocalis.brussels/fr/Publications/newsletter/>

## 2. ORDRE PUBLIC

### 2.1. Que se passe-t-il en cas de non-respect des mesures décidées au niveau fédéral ?

En cas de non-respect des mesures fédérales (prévues par Arrêté Ministériel 3 avril 2020, M.B., 3.04.2020), les

sanctions prévues par les articles 182 et 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007 seront d'application.

Les autorités locales restent compétentes pour l'ordre public conformément à l'article 135§2 de la nouvelle loi communale.

### 2.2. Quelles activités sont autorisées et quelles sont les dérogations ?

#### Sont autorisés :

Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des marchands de journaux ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
- des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous.
- les magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction ;
- des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;
- des commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement ;
- des commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie ;
- des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans le présent arrêté.



L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

Les magasins d'alimentation peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs ;
- les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétérias.

La livraison des repas et les repas à emporter est autorisée.

### 2.3. Le port du masque

Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public.

### 2.4. L'usage des masques médicaux

#### Mise à jour au 25 mars 2020

Les modalités d'utilisation des masques médicaux fait l'objet d'une Communication du Conseil supérieur de la Santé et des consignes du Risk Assessment Group. Ces consignes visent à promouvoir l'utilisation rationnelle des masques médicaux et des autres moyens de protection. Leur utilisation abusive constitue en effet une mise en danger directe de la santé publique (pénurie et spéculation).

### 2.5. Pour les dépistages et soins médicaux ainsi que les hôpitaux et les soins et transport :

Nous nous référons à la FAQ régionale mise à jour au 30 avril 2020 <https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>

### 2.6. Bpost peut organiser l'envoi de masques expédiés par la commune à la population

A ce sujet, nous nous permettons de vous renvoyer vers notre article disponible sur notre site internet via le lien suivant : [https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-bpost-peut-organiser-l-envoi-de-masques-expedies-par-la-communes-a-la-population.html?cmp\\_id=7&news\\_id=7065&vID=130](https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-bpost-peut-organiser-l-envoi-de-masques-expedies-par-la-communes-a-la-population.html?cmp_id=7&news_id=7065&vID=130)

### 2.7. Funérailles et sépultures

Les activités de culte sont suspendues. Les cérémonies funéraires sont autorisées mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance 1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps.

#### 2.7.1. Quelle est la procédure à suivre pour la manipulation du corps d'une personne décédée du covid-19 et la dépouille est-elle contagieuse?

Voir le lien suivant dont nous reprenons des extraits : [https://epidemiologie.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19\\_procedure\\_deaths\\_FR.pdf](https://epidemiologie.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19_procedure_deaths_FR.pdf) (attention dernière mise à jour au 1<sup>er</sup> avril 2020)

Le SPF Santé Publique a rédigé une procédure pour la gestion du corps d'une personne décédée du Covid-19 qui demeure contagieux. Un virus ne survit généralement pas sur une personne décédée. Cependant, une personne décédée reste contagieuse encore quelque temps après son décès. En raison des températures plus basses lors du refroidissement du corps et d'une forte humidité, un virus peut encore être présent jusqu'à trois jours après la mort.

#### 2.7.2. Transport de la dépouille – quelles modalités ?

Les corps des défunts (décédés ou non à cause du coronavirus) doivent directement être conduits vers la morgue du funérarium ou vers celle du lieu d'inhumation ou d'incinération dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation « déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique ».



Il est recommandé aux communes d'utiliser le guichet électronique IRISbox pour les déclarations de décès afin de limiter les déplacements et les rendez-vous dans les administrations communales.

Pour plus d'informations, nous vous prions de consulter l'article publié sur notre site disponible via le lien suivant : [https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-funeraillles-et-sepultures-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html?cmp\\_id=7&news\\_id=7053&vID=342](https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-funeraillles-et-sepultures-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html?cmp_id=7&news_id=7053&vID=342)

Nous reprenons quelques extraits pertinents de la communication intitulée « Procédure pour la prise en charge du décès d'un patient atteint du Covid-19 disponible sur le site suivant : [https://epidemo.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19\\_procedure\\_deaths\\_FR.pdf](https://epidemo.wiv-isp.be/ID/Documents/Covid19/COVID-19_procedure_deaths_FR.pdf) (attention dernière mise à jour au 30 avril 2020)

Des manipulations comme le déplacement d'un patient récemment décédé, par exemple pour le transport vers la morgue, peut être suffisant pour expulser de petites quantités d'air des poumons. Cela peut présenter un risque minimal.

Par conséquent, les actions suivantes sont recommandées :

- Un sac mortuaire entièrement fermé est utilisé pour le transfert du corps. Ceux qui effectuent les manipulations avec le corps doivent utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) complet : masque chirurgical, gants, tablier et lunettes de protection.
- Si la personne est décédée à l'hôpital et a été soignée dans une chambre d'isolement (avec antichambre ou sas et une éventuelle pression négative dans la chambre elle-même), la surface extérieure du sac mortuaire doit être désinfectée immédiatement avant que le sac mortuaire ne quitte l'antichambre (sas). Afin de gérer ce processus, il peut être nécessaire qu'au moins deux personnes portent des vêtements de protection. La civière avec le corps est désinfectée avant de quitter l'antichambre. Avant de quitter l'antichambre, les employés enlèvent leurs vêtements de protection.

## 2.8. COVID 19, SAC et RGP

### 2.8.1. Pouvoirs de police : 3 modèles

Brulocalis a mis à disposition des 19 communes bruxelloises trois modèles d'arrêtés de police de réquisition liés à la pandémie du coronavirus :

- Un modèle de réquisition du personnel ;
- Un modèle de réquisition de biens ;
- Un modèle de réquisition de personnes.

Ces modèles sont le fruit d'un travail commun avec l'Union des Villes et des Communes wallonnes.

Ils sont disponibles sur notre site via les liens :

[https://www.brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc\\_id=596&vID=120](https://www.brulocalis.brussels/fr/Publications/documents.html?doc_id=596&vID=120)

### 2.8.2. Sanctions administratives communales (SAC)

Le Conseil des Ministres a adopté un arrêté royal de pouvoirs spéciaux donnant la possibilité aux communes d'infliger des SAC en cas de non-respect des mesures visant à limiter la propagation du COVID-19. L'amende est uniformisée à un montant de 250 euros et sera perçue au profit de la commune par le biais d'un paiement immédiat. La mise en place de ce système est facultatif : dans les cas où il est décidé de ne pas appliquer de SAC, des poursuites pénales peuvent toujours être engagées.

Pour plus d'informations sur le sujet, nous vous prions de consulter notre actualité sur le sujet :

[https://www.brulocalis.brussels/fr/arrete-royal-de-pouvoirs-speciaux-les-sanctions-administratives-communales-pourront-etre-imposees-en-cas-de-non-respect-des-mesures-visant-a-limiter-la-propagation-du-coronavirus-covid-19.html?cmp\\_id=7&news\\_id=7037&vID=342](https://www.brulocalis.brussels/fr/arrete-royal-de-pouvoirs-speciaux-les-sanctions-administratives-communales-pourront-etre-imposees-en-cas-de-non-respect-des-mesures-visant-a-limiter-la-propagation-du-coronavirus-covid-19.html?cmp_id=7&news_id=7037&vID=342)

Nous avons également rédigé des modèles destinés à l'adoption des sanctions administratives communales en vue de faire respecter les mesures fédérales de confinement :

[https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-modeles-destines-a-l-adoption-des-sanctions-administratives-communales-en-vue-de-faire-respecter-les-mesures-federales-de-confinement.html?cmp\\_id=7&news\\_id=7061&vID=130](https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-modeles-destines-a-l-adoption-des-sanctions-administratives-communales-en-vue-de-faire-respecter-les-mesures-federales-de-confinement.html?cmp_id=7&news_id=7061&vID=130)



### 3. FISCALITÉ COMMUNALE

Certaines communes souhaitent prendre des mesures fiscales afin d'aider les commerçants et les indépendants face à l'impact de la crise. Bien que l'autonomie fiscale prévale dans les tous les cas, Bruxelles Pouvoirs locaux a néanmoins soulevé quelques points d'attention dont nous reprenons les grandes lignes ci-dessous.

<http://pouvoirs-locaux.brussels/recommandations-et-mesures-en-matiere-de-fiscalite-communale>

- Toute modification ou suppression d'un règlement-taxe relève de la compétence exclusive du Conseil communal.
- Les réductions ou les exonérations de taxes (éventuellement limitées dans le temps) doivent se baser sur des critères objectifs et être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination.
- Le Conseil communal peut également suspendre l'application de règlements-taxes en vigueur pour une durée déterminée ou reporter leur mise en application à une date ultérieure. La compétence de fixer cette durée ou cette date peut être déléguée au Collège.
- Le Receveur peut, sous sa responsabilité, assouplir les recouvrements en cours ou aménager les poursuites, sans lui-même pouvoir déroger au délai légal. À cet égard, le Collège pourra indiquer à son receveur qu'il ne mettra pas en cause la responsabilité de ce dernier s'il ne fait pas le nécessaire pour faire rentrer les recettes selon les délais légaux.
- Les communes pourraient également envisager de venir en aide au secteur économique local au moyen de subventions, au moyen de primes ou pourraient également adopter un règlement-subvention. Pour plus d'informations, nous vous prions de consulter notre Fiche subsides spécifique à la situation sanitaire actuelle accessible via le lien suivant :  
<https://brulocalis.brussels/fr/subsides/mesures-covid-19.html>
- Tant le paiement de la taxe recouverte par voie de rôle que la réclamation contre une taxe communale font l'objet d'une suspension pendant un délai d'un mois (prolongeable deux fois pour une durée équivalente).

- En vertu de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux, tous les délais de rigueur sont suspendus dans l'ensemble de la législation bruxelloise à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel ledit gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée audit alinéa, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

La suspension des délais prévue par cet arrêté a été prolongée pour un délai d'un mois, soit jusqu'au 15 mai 2020.

### 4. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- Les Commissions de concertation sont suspendues.
- En vertu de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux, tous les délais de rigueur sont suspendus dans l'ensemble de la législation bruxelloise à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel ledit gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides. Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée audit alinéa, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension. La suspension des délais a été prolongée d'un mois, soit jusqu'au 15 mai 2020.
- En ce qui concerne les permis d'urbanisme, veuillez consulter notre actualité sur le sujet disponible via le lien suivant :  
<https://www.brulocalis.brussels/fr/covid-19-urbanisme-introduction-des-demandes-de-permis-et-certificats-par-voie->



## COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS

### FICHE MISE À JOUR AU 6 MAI 2020



[electronique/-/pouvoirs-speciaux-bruxellois.html?cmp\\_id=7&news\\_id=7035&vID=342](https://www.brulocalis.be/electronique/-/pouvoirs-speciaux-bruxellois.html?cmp_id=7&news_id=7035&vID=342)

- Brulocalis récolte les remarques des communes et les porte devant les autorités régionales compétentes. Sur le sujet, nous nous référons aux mailings envoyés régulièrement aux Bourgmestres, aux Echevins de l'urbanisme et aux Services des communes ad hoc.

- A partir du 18 mai, les parents seront à nouveau tenus de justifier les absences et de payer la participation financière.
- A partir du 5 mai, les milieux d'accueil ne bénéficiant pas déjà des indemnités pourront introduire leurs demandes.
- Pour les milieux d'accueil qui bénéficiaient déjà des indemnités, l'ONE clôture la réception des demandes d'indemnités fin mai 2020.

## 5. MARCHÉS PUBLICS

La situation actuelle ne met pas à l'arrêt le service public mais beaucoup de questions se posent également en matière de Marchés publics.

A ce titre, et pour vous aider dans votre travail, nous vous prions de consulter notre actualité sur le sujet disponible via le lien suivant :

[https://www.avcb-vsgb.be/fr/covid-19-la-legislation-relative-aux-marches-publics-face-a-la-pandemie-de-covid-19.html?cmp\\_id=7&news\\_id=7048&vID=130](https://www.avcb-vsgb.be/fr/covid-19-la-legislation-relative-aux-marches-publics-face-a-la-pandemie-de-covid-19.html?cmp_id=7&news_id=7048&vID=130)

Vous y trouverez des précisions juridiques utiles quant au recours à la procédure sans publication préalable, qui permet une certaine flexibilité dans l'attribution des marchés et le sort à réserver aux marchés publics en cours d'exécution

## 6. PETITE ENFANCE

Nous renvoyons vers nos communications par mail aux Bourgmestres et aux Échevins de la Petite enfance envoyés ces derniers jours.

A partir du 4 mai, tous les enfants doivent pouvoir être accueillis au sein de leur milieu d'accueil.

### 6.1. Indemnisation

Nous soulignons les mesures et les échéances qui suivent :

- Le Gouvernement a décidé de prolonger les indemnités jusqu'au 17 mai.
- Néanmoins, celles-ci seront plafonnées à 75% des absences selon le contrat d'accueil pendant la période du 11 au 17 mai.

### 6.2. Emploi du personnel des milieux d'accueil

Le Gouvernement s'engage à mettre tout en œuvre pour préserver l'emploi et les rémunérations du personnel des milieux d'accueil. En effet, il est impératif d'éviter les faillites qui engendreraient structurellement des pertes de places. Les modalités du soutien au secteur sont concertées avec l'autorité fédérale et les régions.

La Fédération veillera à la viabilité de l'ensemble des milieux d'accueil et des personnes qui les font vivre, en particulier ses acteurs les plus fragiles.

Concernant le chômage temporaire et l'allocation de garde pour les accueillant.e.s, nous nous permettons de vous renvoyer vers le courrier du directeur général de l'ONEM qui vous a été communiqué par mailing.

Il est demandé qu'une attention particulière soit portée sur la qualité de la reprise du lien psycho-social entre le personnel accueillant avec les enfants d'une part et avec les parents d'autre part.

### 6.3. Subsidés

Tous les subsides sont maintenus. Afin d'éviter tout problème de trésorerie, les subventions seront versées de manière anticipée.

### 6.4. Recommandations quant à l'organisation des milieux d'accueil et obligations à respecter

A ce sujet, nous nous permettons de vous renvoyer vers la communication de l'ONE transmise aux Bourgmestres et aux Echevins de la Petite Enfance.

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS  
**FICHE MISE À JOUR AU 6 MAI 2020**

Liens utiles :

ONE :

- <https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>
- Communication de l'ONE à destination des professionnels de l'enfance : <https://www.one.be/professionnel/coronavirus/>
- Communication de l'ONE à destination des familles : <https://www.one.be/public/coronavirus/>

Kind&Gezin : nous nous référons à notre communication par mail aux Bourgmestres et aux Échevins de la Petite enfance sur le sujet.

- <https://www.opgroeien.be/veelgestelde-vragen-coronavirus>
- <https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>

## 7. SUBSIDES

L'épidémie du COVID-19 a un impact très important sur les subsides. Pour votre facilité, nous récapitulons dans un tableau les mesures prises par les différents pouvoirs subsidiaires en la matière. Ce tableau, régulièrement mis à jour, est disponible via le lien suivant : <https://brulocalis.brussels/fr/subsides/mesures-covid-19.html>

## 8. FICHE ÉCONOMIQUE

Pour plus d'informations, nous vous prions de consulter notre fiche « Covid-19 et Mesures économiques » via le lien suivant : <https://www.brulocalis.brussels/fr/accueil.html>

Celle-ci est régulièrement mise à jour.

## BASE LÉGALE

- Nouvelle loi communale (version coordonnée consultable sur notre site : [www.brulocalis.brussels](http://www.brulocalis.brussels)) ;
- 15 mai 2007 - Loi relative à la sécurité civile, M.B., 31.07.2007, p. 40379 ;
- 30 mars 2020 - Arrêté royal visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté ;
- 2 avril 2020 - Arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;
- 3 avril 2020 - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- 6 avril 2020 - Arrêté royal n° 1 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;
- 6 avril 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ;
- 16 avril 2020 - Arrêté prolongeant les délais prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;
- 2 avril 2020 - Arrêté n°2020/001 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation de la Commission communautaire commune ou adoptés en vertu de celle-ci ;
- 16 avril 2020 - Arrêté prolongeant les délais prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2020/001 du Collège réuni

COVID-19 ET POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS  
**FICHE MISE À JOUR AU 6 MAI 2020**



de la Commission communautaire commune de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

- 16.04.2020 - ACCCF 2020/546 de pouvoirs spéciaux rel. à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et AR relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980 ;
- 23 avril 2020 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/008 relatif au transport des défunts dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ;
- 18 mars 2020 - Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative aux mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire-fonctionnement des instances de décision (OMZ 2020/5) ;
- CIRCULAIRE du 7 avril 2020, N° 06/2020, DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL ;
- 22 avril 2020 - circulaire relative aux lignes directrices recommandées pour le personnel en quarantaine.

## LIENS ET RÉFÉRENCES UTILES POUR SUIVRE L'ÉVOLUTION AU QUOTIDIEN

---

- Pour des informations destinées citoyens et aux professionnels de la santé ainsi que pour l'inventaire des gestes de protection, une vision de la situation épidémiologique globale, l'évaluation des risques et le diagnostic, voir : [www.sciensano.be](http://www.sciensano.be) ;
- Pour suivre et alerter en cas d'urgence, voir : <https://be-alert.be/> ;
- Le site régional spécialement consacré au sujet est : [www.coronavirus.brussels](http://www.coronavirus.brussels) ;
- En ce qui concerne l'accessibilité des services publics bruxellois et les communications de la Région de Bruxelles-Capitale au citoyen bruxellois, voir : <https://be.brussels/> ;
- Pour connaître les gestes de protection et consulter les informations relatives aux écoles, aux entreprises et aux événements, voir : <https://www.info-coronavirus.be/fr/> ;
- Pour consulter la FAQ rédigée par l'Autorité régionale et qui fournit un inventaire pratique des mesures et les modalités de fermeture de divers établissements publics durant la période de confinement, voir : <https://bps-bpv.brussels/fr/alerte>  
Ce document a été actualisé le 18 mars 2020 et nous nous y référons et en reprenons les extraits les plus pertinents pour les Pouvoirs locaux afin d'alimenter cette fiche ;
- Inforum : [www.inforum.be](http://www.inforum.be).